

Arrêt

n° 90 525 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de l'Office des étrangers, notifiée officiellement à la requérante le 29 mars 2012, rejetant sa demande de visa pour court de séjour (sic.)* », prise le 28 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} mars 2012, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, pour raisons médicales, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 12 mars 2012.

1.2. Le 15 mars 2012, elle a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, pour raisons médicales.

1.3. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande de visa, lui notifiée le 29 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Autres :*

Défaut d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de présence de l'intéressée auprès de sa maman « [M.A.] demande de visa n°XXXXX »

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

Défaut de preuve officielle de l'activité professionnelle de l'intéressée au Burundi ».

2. Intérêt à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt dans la mesure où « *au vu des indications fournies par la requérante elle-même, le séjour envisagé en Belgique l'avait été entre les 30 mars et 19 mai 2012. Cependant, la requérante n'avait pas paru tirer les conséquences procédurales ad hoc d'e (sic.) cette situation, à savoir n'avait pas agi devant Votre Juridiction, en temps utile et dans le cadre d'un recours en référé administratif alors qu'elle en avait la possibilité. De la sorte, la requérante s'est exposée au risque de voir contester le caractère actuel de son intérêt à agir si derechef la cause devait être fixée pour plaidoiries au-delà du 19 mai 2012* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision entreprise dans le cadre du présent recours portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *[l]’objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » alors que la requérante « *a clairement expliqué que l'état de santé précaire de sa maman ainsi que la méconnaissance par cette dernière des langues parlées en Belgique exigeaient la présence de sa fille lors de son séjour médical en Belgique* ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir remis en question sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Elle soutient à cet égard qu'elle « *a expliqué que sa mère avait besoin d'elle également au Burundi, (...) qu'elle devait nécessairement retour (sic.) avec elle après son séjour médical en Belgique (...) [et] que la famille possédait suffisamment de biens au Burundi dont elle devait s'occuper* ». Elle fait également valoir, quant à ce, que sa « *situation sociale au Burundi offre des garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence* ».

Elle prétend également qu'elle a fourni des preuves de ses revenus réguliers et suffisants dans la mesure où elle a expliqué qu'elle s'occupait des propriétés immobilières de sa famille ainsi que de sa maman malade, de sorte qu'elle ne peut produire de preuve officielle de son activité professionnelle.

Elle rappelle enfin qu'elle a produit les preuves de son assurance voyage, les historiques de ses comptes bancaires, un titre de propriété d'un des immeubles familiaux ainsi qu'une lettre expliquant ses activités au Burundi et la nécessité de sa présence auprès de sa mère. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi ses documents n'étaient pas suffisants.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

(...)

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « [l']*objet et les conditions du séjour envisagé* [par la requérante] *n'ont pas été justifiés* », en raison du « *Défaut d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de présence de l'intéressée auprès de sa maman « [M.A.] demande de visa n° xxx* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de la « *justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* », édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, déjà rappelé au point 4.2., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la justification de l'objet du séjour, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif précité de la décision querellée se bornant à affirmer que la requérante « *a clairement expliqué que l'état de santé précaire de sa maman ainsi que la méconnaissance par cette dernière des langues parlées en Belgique exigeaient la présence de sa fille lors de son séjour médical en Belgique* », confirmant d'ailleurs par cette affirmation le motif de la décision entreprise selon lequel elle est restée en défaut de fournir un certificat médical attestant de la nécessité de sa présence auprès de sa mère.

Quant à l'attestation médicale datée du 31 mars 2012 annexée à la requête, force est de constater qu'elle est postérieure à la décision litigieuse et qu'il ne saurait donc être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de ladite décision, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Pour le surplus, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la décision entreprise quant au fait qu'elle n'explique pas pourquoi les différents documents déposés sont insuffisants, le Conseil constate que, s'il est vrai que la partie défenderesse n'a pas apporté de réponse spécifique à ces éléments, il n'en demeure pas moins qu'il résulte à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'argument essentiel invoqué par la requérante dans sa demande de visa, à savoir, la nécessité de sa présence auprès de sa mère, et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les conditions requises par l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 précité, n'étaient pas réunies en l'espèce.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de justification de l'objet du séjour est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE